

AVIS DU COMITÉ FRANÇAIS DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE SUR LE PROJET DE CENTRALE ELECTRIQUE DU LARIVOT EN GUYANE

Après consultation de son réseau de membres et d'experts, le Comité français de l'UICN émet un avis défavorable sur le projet de centrale électrique du Larivot porté par EDF PEI en Guyane, dans le cadre de l'enquête publique en cours.

Le Comité français de l'UICN a étudié le dossier d'enquête sur le projet de centrale électrique sur la commune de Matoury en Guyane, constitué d'une centrale thermique de 120MW fonctionnant au fuel léger, associée à une centrale photovoltaïque de 10 MW, ayant pour but de remplacer la centrale thermique existante de Dégrad-des-Cannes qui arrive en fin d'exploitation.

Le Comité français de l'UICN regrette que le renouvellement de cette centrale thermique avec un fonctionnement utilisant des énergies fossiles ait été acté dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie en Guyane ce qui ne favorise par le développement des énergies renouvelables dans le territoire, la réduction de l'empreinte carbone et l'atteinte de l'objectif de 100% d'énergies renouvelables d'ici à 2030, ainsi que la Trajectoire Outre-mer 5.0 lancée en avril 2019, dont le premier objectif est 'zéro carbone'.

De même, une solution transitoire suite à la fin d'exploitation de la centrale de Dégrad-des-Cannes, en utilisant par exemple des groupes électrogènes mobiles supplémentaires, ne semble pas avoir été étudiée alors qu'elle aurait permis d'assurer la continuité en approvisionnement énergétique du territoire, tout en accélérant les investissements pour le recherche d'alternatives décarbonées, ce qui aurait pu mener à des créations d'emplois.

A l'heure où la crise sanitaire a démontré la nécessité d'une autonomie énergétique accrue des territoires ultramarins permettant d'enrayer leur dépendance à l'importation d'énergies fossiles, il nous semble fondamental que les fonds de la Contribution au Service Public de l'Electricité soient investis dans des projets énergétiques décarbonés.

L'avis du Comité français de l'UICN sur le projet est principalement centré sur l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, conformément à la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Mesures d'évitement (E)

Choix du site d'implantation

- L'étude de variante souligne que le choix du terrain d'implantation de la centrale a été réalisé par la Collectivité Territoriale de Guyane lors de l'Assemblée Plénière du 10 février 2017 (délibération n° AP-2017-1 – Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Guyane), et que ce choix a été réalisé uniquement selon des critères liés aux contraintes d'urbanisme et d'inondation, sans prise en compte des impacts environnementaux et en amont de l'étude d'impact pour déterminer le meilleur emplacement. Ceci va à l'encontre des obligations législatives (articles L411-2 et L122-1) en matière de choix de solutions de moindre impact environnemental, car

le site à été choisi en amont de la constitution des dossiers de l'étude d'impact environnemental.

- Le **site retenu** pour la construction de la centrale est une zone d'arrière-mangrove (zone humide) classée N dans le Plan Local d'Urbanisme, car il constitue un habitat naturel (forêts marécageuses et marais d'arrière-mangroves) en bon état de conservation et important pour des espèces protégées telles que le Toucan Toco (*Ramphastos toco*) et le Milan à long bec (*Helicolestes hamatus*). Le site est également un corridor écologique avec les marais Leblond. Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (chapitre SAR) de Guyane identifie les mangroves, marais, et zones humides comme espaces remarquables du littoral au sens des articles L121-23 et L. 121-50 du Code de l'urbanisme. Ainsi, le choix de ce site a nécessité la modification de la Limite Transversale de la Mer, des documents d'urbanisme dont le PLU et le SMVM, ainsi que du Plan de prévention des risques inondations, ce qui semble confirmer l'incongruité du choix.
- Les avis du CSRPN et du CNPN ont permis de modifier le tracé de l'oléoduc de 14km, qui évite désormais une zone de marais abritant des espèces végétales sensibles, mais le choix d'implantation aurait dû porter sur un site plus proche du terminal d'hydrocarbures à Dégrad-des-Cannes, afin de limiter les impacts et les risques de fuite d'hydrocarbures, en privilégiant une zone industrielle existante ou déjà artificialisée, afin de ne pas artificialiser davantage le territoire conformément au Plan Biodiversité du Gouvernement fixant un objectif de « zéro artificialisation nette ».

→ Nous souhaitons souligner le non-respect des obligations législatives en matière de solutions de moindre impact environnemental dans le choix du site d'implantation de la centrale. Compte tenu de l'intérêt écologique et de la sensibilité du site, nous demandons à ce que d'autres sites, déjà artificialisés, soient étudiés et proposés de préférence à proximité de la centrale existante, ce qui limiterait également la taille et l'impact de l'oléoduc.

Mesures de réduction des impacts environnementaux (R)

Impact du projet sur la zone humide du site retenu

- Le projet prévoit le **rejet d'eaux usées en pleine mangrove**. Ainsi, 90 m³ d'eaux usées susceptibles de contenir des hydrocarbures seront quotidiennement rejetés dans la mangrove. Or, la justification de cet impact se fonde sur une étude menée à Mayotte, suggérant que les mangroves seraient capables de supporter cet impact. Aucune étude n'a été réalisée localement pour évaluer correctement cet impact, alors que les espèces de palétuviers ne sont pas les mêmes qu'à Mayotte, et que l'impact sur la fonctionnalité de l'écosystème de mangrove dans sa globalité (et non uniquement sur les pieds de palétuviers) n'a jamais été évalué.
- D'autre part, l'étude d'impact ne précise pas où sera puisée l'eau qui permettra de refroidir les moteurs de la centrale thermique, ni où l'eau non évaporée sera rejetée, alors que ce rejet d'eau à haute température peut avoir un impact négatif important sur le milieu naturel autour de son exutoire.

→ Nous demandons que les rejets d'eaux usées et leurs impacts soient évalués, ainsi que les risques ordinaires de fuites et autres dysfonctionnements, qui sont des sources de pollutions moins spectaculaires mais tout aussi dangereuses pour les milieux aquatiques et inondables.

Origine du remblai

- Etant donné que le site classé SEVESO est situé en zone littorale inondable, ce qui constitue en soi un risque majeur, **plus de 225 000 m³ de remblai dont l'origine exacte n'est pas précisée** devront être déversés sur le site. La réponse apportée à l'avis de l'Autorité Environnementale sur la question de compatibilité des besoins du projet avec le Schéma départemental des carrières nous semble insuffisante, car elle n'apporte pas d'arguments chiffrés alors que la disponibilité des matériaux au niveau du territoire est déjà un point sensible.

→ Nous demandons à ce que l'origine exacte du remblai, ainsi que son impact sur l'approvisionnement en matériaux du territoire, soient explicités.

Mesures de compensation des impacts environnementaux (C)

- Le projet va entraîner le **défrichement de 24 hectares d'arrière-mangrove**, notamment pour installer des panneaux solaires sans stockage.
- La mesure compensatoire principale avancée par le projet est la « sanctuarisation » de 80 ha de forêts sur le terrain du site par la mise en place d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) sur 99 ans, qui serait gérée par le PNRG les 25 premières années, et l'élaboration d'un plan de gestion sur la parcelle AB 80 de 70 ha située à proximité du site.
- Cette mesure compensatoire ne constitue pas une compensation de l'ensemble des impacts directs du projet sur la zone humide défrichée (24 hectares d'arrière-mangrove détruits) et des impacts indirects et de long terme sur les milieux aquatiques et l'air. La compensation ne consiste pas à apporter une mesure de protection sur un site non dégradé à proximité mais à compenser les impacts engendrés par le projet sur la biodiversité, par exemple en restaurant une mangrove similaire dégradée.
- La mise en place de l'ORE n'apporte pas de garantie suffisante sur le long terme car elle pourrait être résiliée par accord entre les parties, en cas notamment d'extension du projet.

→ Nous demandons à ce que les mesures compensatoires soient revues dans un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, et se traduisent par une obligation de résultats, conformément à la loi, si le choix du site s'avérait maintenu. Si tel était le cas, nous proposons que la propriété foncière des parcelles acquises soient cédées au Conservatoire du Littoral qui organisera leur mise en gestion pérenne et non rétractable, dans un objectif premier de conservation.

Fonctionnement de la centrale au fuel

- Le choix de l'énergie thermique et du combustible fossile est argumenté de manière peu convaincante dans le document intitulé « Choix du projet et scénario de référence - T30508900-2019-001074 ». Une analyse technique sur les alternatives d'approvisionnement en énergies renouvelables (solaire flottant ou sur espaces commerciaux et industriels, hydroélectricité, éolien, biomasse etc.) et leurs aspects positifs et négatifs par rapport à ce projet aurait été nécessaire.
- La combustion d'énergies fossiles engendrera une pollution de l'air alentour, sur un site non industriel, sans parler de son impact global sur le climat.

- EDF PEI affiche une compatibilité de la centrale avec les bioliquides (agrocarburants), qui remplaceraient à moyen terme le fioul léger.

→ Nous recommandons qu'EDF PEI procède le plus rapidement possible à l'utilisation des bioliquides / agrocarburants en identifiant les sources d'approvisionnement avec une étude d'impact environnemental, sachant que l'utilisation de ces agrocarburants ne doit pas provenir de cultures dédiées mais de la valorisation de déchets végétaux ou d'huiles usagées. Nous soutenons l'intégration de cette transition énergétique de la centrale dans la prochaine révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Guyane afin de rendre cohérents les engagements en terme de développement des énergies renouvelables et de neutralité carbone à horizon 2030.

Démantèlement de l'ancien site

- L'étude d'impact n'aborde nullement la question du démantèlement de l'ancien site, de sa dépollution et de sa réutilisation en tant que friche industrielle.

→ Nous demandons à ce que cet impact soit évalué dans le cadre de ce projet, et à connaître les perspectives de revalorisation du site.

Remarques supplémentaires sur l'enquête publique

Le Comité français de l'UICN regrette que l'enquête publique se déroule dans des circonstances peu favorables à une pleine prise de connaissance des enjeux environnementaux et économiques par la société civile (enquête dématérialisée, pas de permanence dans les mairies, impossibilité d'échanger en personne avec le commissaire-enquêteur).

Les avis de l'Autorité environnementale, ainsi que ceux du CNPN et du CSRPN sont peu accessibles, tandis qu'aucun des autres avis recueillis lors de la phase d'examen n'est mis en ligne, ce qui n'est pas conforme avec l'article R.181-37 du code de l'environnement.

De même, la non réutilisation des éventuelles remarques émises lors de la première enquête publique d'avril 2020 nous paraît injustifiée.

[A propos du Comité français de l'UICN \(Union internationale pour la conservation de la nature\)](http://www.uicn.fr)
www.uicn.fr

Le Comité français de l'UICN est une organisation non gouvernementale, qui regroupe le 2^e plus grand nombre de membres de l'UICN dans le monde avec 12 organismes publics, 42 ONG et plus de 250 experts. Il travaille aussi avec les collectivités territoriales et les entreprises. Au niveau international, l'UICN rassemble quelque 1 400 organisations et 15 000 experts. L'UICN est la seule organisation environnementale qui a le statut d'observateur auprès de l'ONU. L'UICN permet à ses membres et experts (biologistes, économistes, juristes...) de collaborer au niveau international afin de partager leurs connaissances et leurs actions sur la biodiversité. Depuis sa création en 1948 à Fontainebleau, l'UICN a proposé 1 300 recommandations pour préserver la biodiversité et a permis de structurer et renforcer l'action mondiale dans ce domaine. Tous les quatre ans, elle organise le Congrès mondial de la nature.